

Fonds d'urgence canicule hôpitaux et associations

FOIRE AUX QUESTIONS

PORTEURS DE PROJET ÉLIGIBLES

1. Quels sont les porteurs de projet éligibles au fonds d'urgence canicule hôpitaux et associations ?

Pour les hôpitaux, sont éligibles :

- Les établissements publics de santé.
- Les établissements de santé privés d'intérêt collectif.

Pour les associations, sont éligibles les associations loi 1901 ayant au moins une année d'existence à la date de la demande d'aide œuvrant dans le champ de la solidarité et accueillant des publics vulnérables.

Pour être éligible, le porteur de projet doit disposer d'une entité juridique propre et d'un RIB au nom et à l'adresse correspondant au SIRET.

Le porteur de projet doit impérativement être domicilié en Île-de-France.

2. Pour les associations, quels sont les critères d'éligibilité au fonds d'urgence canicule ?

Le fonds d'urgence canicule a pour objectif d'aider les structures accueillant du public vulnérable à équiper leurs locaux avec des solutions permettant d'améliorer le confort thermique du ou des bâtiment(s) concerné(s).

Les critères d'examen de la demande portent sur :

- Le type d'équipement acheté (cf : II : Dépenses éligibles).
- Les locaux d'accueil concernés par l'installation de ces équipements.
- Les publics accueillis au sein de ces locaux.

Pour chaque lieu d'accueil, il est demandé de préciser dans le dossier de subvention :

- Le type de lieu.
- Son adresse.
- Le type de public accueilli.
- Le nombre de personnes accueillies.

Seuls les espaces destinés à un accueil collectif du public sont éligibles.

***Exemple** : pour une association gestionnaire d'un lieu d'hébergement pour des publics vulnérables, la subvention peut financer des équipements installés dans les espaces collectifs (salle commune, etc.), mais pas ceux destinés aux espaces individuels.*

3. Qui sont les publics vulnérables concernés par la demande d'aide au titre du fonds d'urgence canicule hôpitaux et associations ?

Les publics dits « vulnérables » peuvent notamment inclure les personnes sans domicile, les enfants, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les patients (pour les hôpitaux) ainsi que tout public présentant une ou des vulnérabilités dès lors qu'elles sont précisées.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

4. Quelles sont les dépenses éligibles ?

Les dépenses éligibles correspondent à l'achat d'équipements/matériels qui peuvent être pris en compte pour le calcul du montant de la subvention régionale.

Les équipements/matériels suivants sont concernés :

Les solutions de climatisation

- Climatiseurs mobiles
- Climatiseurs monoblocs fixes
- Systèmes de climatisation fixes de type mono-split
- Systèmes de climatisation fixes de type multi-split

Les équipements de brassage et de ventilation

- Ventilateurs sur pied
- Ventilateurs colonne
- Ventilateurs de table
- Ventilateurs muraux
- Ventilateurs de plafond (brasseurs d'air)

Les solutions de rafraîchissement

- Brumisateurs fixes ou mobiles
- Rafraîchisseurs d'air
- Stores extérieurs, stores bannes destinés à limiter les apports solaires sur les locaux les plus exposés
- Films solaires ou protections solaires appliqués sur les surfaces vitrées lorsque leur installation ne nécessite pas de travaux lourds

Les frais de livraison peuvent également être inclus dans le total des dépenses éligibles.

5. Y-a-t-il une date pour l'achat de ces équipements ?

Oui, les factures acquittées doivent être datées entre le **15 juin et le 15 septembre 2026**.

6. Quelles sont les dépenses non prises en compte pour le calcul de la subvention régionale ?

Ne sont pas prises en compte dans le calcul de la subvention régionale les dépenses suivantes : le petit matériel consommable faisant l'objet d'un usage unique (scotch, films réfléchissants...), les travaux pour l'installation des équipements, les dépenses de fonctionnement, les climatisations de véhicule, etc.

MODALITÉS DE L'AIDE RÉGIONALE AU TITRE DU FONDS D'URGENCE CANICULE

L'aide régionale porte uniquement sur des dépenses déjà réalisées par le porteur de projet au moment du dépôt du dossier de demande.

Les factures acquittées font partie des pièces à transmettre obligatoirement pour le dépôt de la demande (*cf : documents à joindre à ma demande de subvention en page 4*).

7. Comment est calculé le montant de l'aide régionale ?

L'aide régionale est calculée sur la base du montant total des achats réalisés et qui correspondent aux dépenses éligibles.

L'aide régionale correspond obligatoirement à un taux de 70% du montant total de ces achats dans la limite de 10 000 €.

Montant minimum de l'aide régionale

Le montant de l'aide régionale est fixé à 500 € minimum. L'aide régionale attribuée ne peut être inférieure à ce montant.

Concrètement cela signifie qu'il est nécessaire de justifier au minimum de 715 € de dépenses éligibles pour que la demande soit recevable pour solliciter le montant minimum de l'aide régionale (500 €).

 **Attention** : si le total des dépenses éligibles est inférieur à 715 €, l'aide régionale au titre du fonds d'urgence canicule ne peut être étudiée.

Montant maximum de l'aide régionale

Le montant de l'aide régionale est fixé à 10 000 € maximum. L'aide régionale attribuée ne peut être supérieure à ce montant.

Concrètement cela signifie qu'il est nécessaire de justifier au minimum de 14 285 € de dépenses éligibles pour que la structure sollicite le montant maximum de l'aide régionale (10 000 €).

 **Attention** : même si les dépenses éligibles sont supérieures à 14 285 €, l'aide régionale ne peut être supérieure à 10 000 €.

ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

8. Y-a-il des engagements à prendre au moment du dépôt du dossier de demande ?

Oui, le porteur de projet doit s'engager à accepter toutes les conditions suivantes pour soumettre son dossier :

- Publication d'une offre de stage ou d'un contrat de travail en alternance sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr> : conditions disponibles [ici](#).
- Respect de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité : charte téléchargeable [ici](#)
- Mise en œuvre des obligations liées à la charte de la visibilité de la Région : charte téléchargeable [ici](#)

Si l'un des engagements ci-dessous n'est pas accepté ou n'est pas possible à mettre en œuvre par le porteur de projet, la demande de subvention ne sera pas recevable. Par ailleurs, le non-respect de l'un de ces engagements peut entraîner l'arrêt du versement de la subvention et/ou le remboursement des sommes déjà versées.

DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE DE SUBVENTION

9. Y-a-t-il des documents à joindre pour que ma demande de subvention soit recevable ?

Oui, plusieurs documents sont à joindre au dossier de demande.

Pour les hôpitaux :

- Copies lisibles des factures : elles doivent comprendre le nom et la raison sociale de l'hôpital, la mention de l'acquittement, la référence de la facture, sa date, son objet ainsi que le cas échéant la date de livraison,
- Lettre de demande l'organe dirigeant = courrier de demande d'aide signé par le représentant légal sollicitant le fonds d'urgence,
- Délégation de signature : si le courrier a été signé par délégation,
- Attestation de non-récupération de la TVA (téléchargeable dans le dossier de demande),
- RIB dont le nom et l'adresse sont identiques au nom et adresse de la fiche SIREN,
- Autres pièces : si vous avez d'autres éléments à nous communiquer.

Pour les associations :

- Statuts,
- Composition du bureau,
- Récépissé de déclaration en préfecture de création : s'il existe des récépissés de modification, il est nécessaire de les rattacher également,
- Copies lisibles des factures : elles doivent comprendre le nom et la raison sociale de la structure, la mention de l'acquittement, la référence de la facture, sa date, son objet ainsi que le cas échéant la date de livraison,
- Lettre de demande l'organe dirigeant = courrier de demande d'aide signé par le représentant légal sollicitant le fonds d'urgence,
- Délégation de signature : si le courrier a été signé par délégation,
- Attestation de non-récupération de la TVA (téléchargeable dans le dossier de demande),
- RIB dont le nom et l'adresse sont identiques au nom et adresse de la fiche SIREN,
- Autres pièces : si vous avez d'autres éléments à nous communiquer.



Attention : les tickets de caisse ne sont pas des factures.

APRÈS LE DÉPÔT DU DOSSIER

10. Le demandeur est-il assuré de percevoir la subvention régionale du fonds d'urgence si l'ensemble des critères d'éligibilité est respecté ?

Chaque demande fait l'objet d'une instruction par les services régionaux. Durant cette période, ils pourront vous contacter pour toute information complémentaire.

À l'issue de cette instruction, une décision vous est notifiée, qu'elle soit favorable ou défavorable.

L'attribution de l'aide est également conditionnée à la disponibilité des crédits alloués au fonds d'urgence canicule.